



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°035 PORTANT SUR LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PARC VICTORIEN CHAUSSE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction de l'Aménagement et de
l'Environnement
Arrêté permanent n° 23/035

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 22/030 du 15 juillet 2022 relatif à la lutte contre le bruit modifié,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu la nécessité de modifier l'arrêté municipal n°22/030 du 15 juillet 2022 portant sur le règlement applicable au parc Victorien Chausse,

Considérant qu'il convient d'établir les règles d'utilisation du Parc Chausse afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°22/030 du 15 juillet 2022 portant sur le règlement applicable au Parc Victorien-Chausse.

Article 2 :

Le parc Victorien-Chausse, sis rue Desaix à Houilles, est un lieu de détente, de promenade et de jeux.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des grilles du parc Victorien-Chausse sont fixés comme suit :

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230629-AP23-035-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

- Du 1^{er} mars au 30 septembre : 7h15 – 20h
- Du 1^{er} juin au 31 août : 7h15-21h
- Du 1^{er} septembre au 30 septembre : 7h30-20h
- Du 1^{er} octobre au 28 février (29 les années bissextiles) : 7h45 – 19h

En cas de grosses intempéries, ou pour des raisons de service (manifestations, travaux...), ou en raison de circonstances particulières, les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le cas échéant, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 3 :

Il est interdit de franchir les clôtures et d'enfreindre la réglementation affichée.

Article 4 :

La circulation et le stationnement de tout engin motorisé (cyclomoteurs, motocycles, quads, etc.) ainsi que les bicyclettes sont formellement interdites à l'intérieur du parc. Ces véhicules devront être stationnés dans les rues adjacentes au parc et selon la réglementation applicable à ces rues.

Article 5 :

La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du parc est exclusivement réservée aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises chargées par la Mairie d'exécuter des travaux d'entretien à l'intérieur du parc et aux véhicules de services d'incendie et de secours.

Les véhicules ou tout autre engin motorisé en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 6 :

Les jouets non bruyants, y compris les cycles utilisés par les enfants de 6 ans et moins, sont admis dans les allées sous la responsabilité des accompagnateurs

Article 7 :

Les jouets non bruyants, y compris les cycles utilisés par les enfants de 6 ans et moins, sont admis dans les allées sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 8 :

L'accès au parc Victorien-Chausse est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- À toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne aux autres usagers ;
- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;
- Aux chiens, même tenus en laisse (à l'exception des animaux accompagnant les personnes malvoyantes qui peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien). Afin d'éviter

que les pelouses et allées soient souillées de déjections canines, un espace réservé à cet effet est accessible à l'entrée du parc

Article 9 :

L'utilisation du parc pour tout autre usage que la promenade et les jeux est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter les équipements de jeux ainsi que la propreté des espaces verts. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La pratique du camping et du caravanning comprenant le bivouac est strictement interdite dans l'enceinte du parc.

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans l'enceinte du parc.

Des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées pour :

- L'emploi de matériel de sonorisation, de radio, les instruments de musique, ainsi que toute manifestation bruyante ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

Article 10 :

La chasse et le fait de nourrir les animaux errants sont interdits dans l'enceinte du parc.

Article 11 :

La photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires accordées par la Mairie et à la condition de ne pas gêner les usagers.

Article 12 :

Les tags et graffitis sont interdits dans l'enceinte du parc.

Article 13 :

Afin d'assurer la protection des espaces verts du parc, il est défendu :

- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- D'arracher les végétaux quelle que soit leur nature ;
- De graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ou les équipements du parc ;
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques ;
- D'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits ;
- De ramasser le bois mort et de prélever de la terre ;
- De cultiver dans les parcelles de terre ;
- De détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres ;
- De traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit ;
- De procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux et outils divers ;
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Article 14 :

Les équipements de jeux se trouvant dans le parc sont réservés à un public dont les tranches d'âge autorisées sont indiquées sur les panneaux réglementaires se trouvant dans les aires de jeux. Les équipements de jeux sont sous la responsabilité des accompagnateurs des enfants.

Tout dysfonctionnement des équipements est à signaler à la mairie (Services Techniques – 80, avenue de l'Yser – 78800 HOUILLES– Tél. : 01 30 86 33 47).

Article 15 :

La consommation de tabac ou de tout produit dérivé est interdite dans les aires de jeux. L'interdiction de fumer dans les aires de jeux a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général sur les dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

Article 16 :

Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- D'utiliser le parc pour son usage personnel ;
- De provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature ;
- D'être présent dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

Article 17 :

L'éclairage public du parc est programmé en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du site.

Article 18 :

En cas d'accident survenant dans l'enceinte du parc, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 19 :

La consommation de tabac ou de tout produit dérivé est interdite dans les aires de jeux et de fitness. L'interdiction de fumer dans les aires de jeux et de fitness a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général aux dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

Article 20 :

Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- D'utiliser le parc pour son usage personnel ;
- De provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature ;
- D'être présent dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

Article 21 :

L'éclairage public du parc est programmé en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du site.

Article 22 :

En cas d'accident survenant dans l'enceinte du parc, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 23 :

Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 24 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 25 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 26 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur tous les portails d'accès au parc.

Article 27 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles, le 29 juin 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

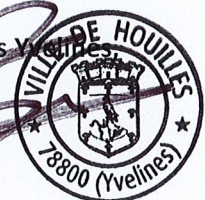
AR. délivré le : 29 juin 2023

Publication effectuée le : 29 juin 2023

Notifié ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines


Julien CHAMBON



Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230629-AP23-035-AR
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023